



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-062 du **09 AVR. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0047 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 196 logements, rue Danton à Cormeilles-en-Parisis, dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 05/03/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 04 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition des bâtiments existants (centre technique municipal de la ville de Cormeilles-en-Parisis) et la construction sur un terrain de 13380 m² d'un ensemble immobilier de 196 logements, Rue Danton à Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise), reçue le 05/03/2013 et considérée complète le 18/03/2013 ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone déjà urbanisée ;

Considérant que le site visé par le projet est actuellement occupé par les bâtiments du Centre technique municipal de Cormeilles-en-Parisis, que la démolition des bâtiments et installations techniques constitue une opération préalable à la réalisation du projet et que cette démolition devra respecter toutes les réglementations en vigueur, en particulier celle relative à l'amiante ;

Considérant la présence de deux sites dans l'environnement immédiat du projet qui sont référencés dans les bases BASIAS et BASOL, mais que le terrain d'implantation du projet ne comprend pas de référence dans ces bases de données ;

Considérant toutefois que le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic environnemental ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le site ne présente pas d'autre sensibilité particulière en ce qui concerne la gestion de l'eau, la biodiversité, le paysage, les risques naturels et les risques technologiques ;

Considérant que le projet et ses dimensions peuvent représenter l'opportunité d'une meilleure intégration paysagère au regard de la situation existante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet soit certifié « NF Logement » et le niveau de performance énergétique BBC, conformément à la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que la phase de chantier, comprenant une étape de démolition, puis une étape de construction, est susceptible de générer des nuisances et que le maître d'ouvrage s'engage à suivre les recommandations du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la Ville de Corneilles-en-Parisis pour la réalisation du chantier ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'aura pas d'impact notable sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de 196 logements, rue Danton à Corneilles-en-Parisis, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

R **L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).